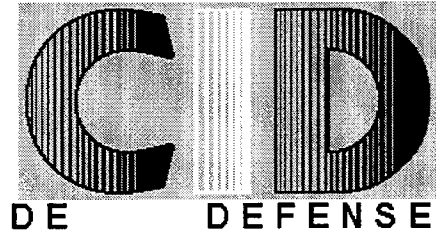


COLLEGE INTERARMEES

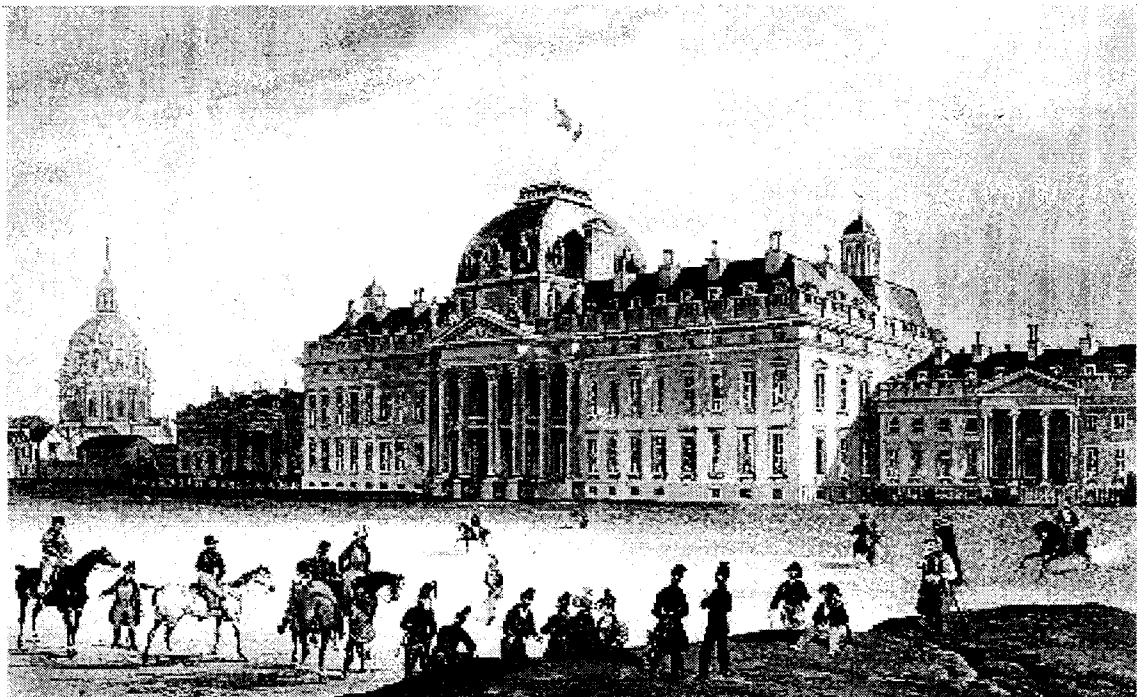


EPO N° D13

ETUDE PARTICULIÈRE À OPTION

**LA DOT : SA PLACE DANS L'ORGANISATION DE LA
DEFENSE ET EVOLUTIONS POSSIBLES**

**SOUS LA DIRECTION DU : COLONEL POTEL,
CHEF D'ETAT-MAJOR DE L'I.D.O.T**



COMITÉ D'ETUDE :

LIEUTENANT COLONEL (GENDARMERIE) TRITSCH

LIEUTENANT COLONEL (AIR) TOURANGIN

LIEUTENANT COLONEL (GENDARMERIE) IRJUD

LIEUTENANT COLONEL (TERRE) WATTECAMPS

CHEF DE BATAILLON (TERRE) RUFFIER D'EPENOUX

4° PROMOTION 1996 - 1997

En guise de liminaire...

On vient de lire récemment dans un organe de presse, considéré généralement comme bien informé¹, les deux entrefilets ci-dessous :

ARMEE ITALIENNE : NOUVELLES MISSIONS

L'aéronavale italienne a développé en 1996 son activité dans un nouveau type de missions : la surveillance de l'immigration clandestine en liaison avec la police et les douanes. La surveillance visait l'immigration albanaise, dans le sud Adriatique et l'immigration maghrébine, dans le détroit de Sicile...

ARMEE BRITANNIQUE : NOUVELLES MISSIONS

L'armée britannique envisage de développer ses missions vers la lutte contre le crime organisé, le trafic de stupéfiants et le terrorisme international, en coopération avec les services de police et des douanes. Un rapport «extrêmement sensible » aurait été préparé par l'agence de recherche de la défense...

Lira-t-on bientôt un entrefilet identique concernant notre armée ?

ARMEE FRANCAISE : NOUVELLES MISSIONS ?

L'armée française va être professionnalisée. On s'interroge sur l'utilité du maintien de la DOT ? Vers de nouvelles missions de sécurité ? Un concept global de défense du pays réaffirmé...

¹ TTU : la lettre confidentielle n° 173 du 13.02.1997

PLAN

En guise de liminaire

INTRODUCTION

TITRE I - LES MENACES

I - UNE MENACE ANCIENNE RELATIVEMENT BIEN CARACTÉRISÉE

II - UNE TENTATIVE D'ANALYSE DES NOUVELLES MENACES

21 - QUELLES MENACES A CARACTERE MILITAIRE ?

211 - L'avenir incertain de la Russie

212 - La multiplication des Etats

213 - La prolifération des armes

22 - QUELLES MENACES TRANSVERSES ?

221 - Les effets pervers de la démographie

222 - Les effets pervers de l'économie

223 - La question culturelle

224 - La criminalité

TITRE II - LES TEXTES

I - UN SOCLE MÉRITANT D'ÊTRE PÉRENNISÉ

II - UNE STRATIFICATION ORGANISANT LA DÉFENSE DU TERRITOIRE

21 - DES TEXTES QUI NE METTENT PAS EN CAUSE L'ORDONNANCEMENT JURIDIQUE NORMAL

211 - Le maintien de l'ordre

212 - Les mesures de défense civile et les plans

213 - La mise en garde

214 - La mobilisation

22 - LES TEXTES POUVANT METTRE EN CAUSE LE CADRE JURIDIQUE NORMAL

221 - La déclaration de guerre

222 - La DOT

23 - LES ÉTATS D'EXCEPTION

231 - L'état d'urgence

232 - L'état de siège

233 - L'article 16

III - DES TEXTES NOUVEAUX QUI COMPLIQUENT ENCORE LA SITUATION

31 - LA DÉFENSE MILITAIRE TERRESTRE

32 - LES DIRECTIVES 10.100 ET 10.200

33 - L'INSTRUCTION GÉNÉRALE INTERMINISTÉRIELLE 4600

TITRE III - VERS UN NOUVEAU CONCEPT DE SECURITE INTERIEURE

I - BATIR UNE NOUVELLE ARCHITECTURE DE SECURITE INTERIEURE

11 - UN IMPERATIF DE CHANGEMENT

12 - UN NOUVEAU CONCEPT DE SECURITE INTERIEURE

121 - La sécurité intérieure

122 - La DOT

123 - Protection, sécurité, et défense

124 - La défense territoriale

13 - CONCLUSION

II - METTRE EN OEUVRE DES SYNERGIES

21 - UNE POLITIQUE DE PRÉVENTION

22 - UNE POLITIQUE DE RÉPRESSION ET DE DÉFENSE GÉNÉRALE

23 - LA RESTRUCTURATION DU CADRE TERRITORIAL

III - DES POINTS EN SUSPENS

31 - UNE RENOVATION DES PLANS ET MESURES

32 - LES POINTS SENSIBLES

33 - LA PROBLÉMATIQUE DE LA RÉSERVE

CONCLUSION

ANNEXES ET BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION

La dernière intervention significative de l'armée française, en matière de maintien de l'ordre, sur le territoire national, remonte à 1957, lors de la « bataille d'Alger ». Cette ville est alors l'objet de troubles extrêmement graves. Les forces de l'ordre classiques, semblant débordées ou incapables de réagir de manière efficace avec leurs moyens propres, le gouvernement décidait d'engager l'armée.

Elle mènera cette mission avec efficacité, avec des méthodes qui lui sont propres des actions de combat. Il y eut donc inévitablement certains ratés, même si la fin semblait justifier les moyens et si à terme la réussite de l'opération fut incontestable.

La polémique qui s'ensuivit a toutefois profondément marqué l'armée et la population française.

Cette armée s'est depuis forgée une autre image, respectueuse des libertés publiques et parfaitement aux ordres du pouvoir politique.

1996, Vigipirate² : l'armée est à nouveau engagée, dans un contexte cependant très différent, dans une action de sécurité générale sur le territoire national. Elle s'acquitte de cette nouvelle tâche avec rigueur, et à la satisfaction quasi générale de la population.³

Rappelées avec vigueur par le Président de la République, les préoccupations de « sécurité générale » vont devenir de plus en plus prégnantes à l'avenir. Le contexte géostratégique s'est en effet profondément modifié ces dernières années. Il oblige à une révision sérieuse des concepts, d'autant plus que les armées seront professionnalisées à l'horizon 2002.

Cette révision est maintenant nécessaire en matière de défense du territoire. Ce champ n'était pas prioritaire dans les premières réflexions, mais il est apparu rapidement que la cohérence du système de défense français pouvait être remise en cause.

En effet, tout le monde s'accorde à dire que les risques et menaces sont en train d'évoluer. Une menace diffuse, transverse, difficile à évaluer, ayant des répercussions d'ordre interne, pourrait devenir plus importante que la menace externe, clairement définie jusqu'à un passé récent.

Le concept de DOT, tel que nous le pratiquons depuis 1959, pose de nombreux problèmes de natures différentes. Il y a lieu d'examiner le cadre juridique et le cadre d'action. Quelle doit être alors la place du concept de DOT ? Est-il encore d'actualité et en conséquence, doit-il être modifié, ou doit-il simplement évoluer, pour tenir compte des récents bouleversements de la donne stratégique ? Si oui, comment ? Avec quelles règles juridiques ? Pour quelles missions ? Avec quels moyens ?

² 2ème application de Vigipirate : les conditions de mise en oeuvre ne sont pas identiques à celles de 1991 (Guerre du Golfe).

³ Quelques articles de presse ouvrent la polémique à Strasbourg, à propos de la surveillance du tramway, et en région parisienne, à propos du comportement supposé de personnels de la Légion Etrangère...

TITRE I

LES MENACES

I - UNE MENACE ANCIENNE RELATIVEMENT BIEN CARACTÉRISÉE

Jusque dans les années 1990, la bipolarité du monde avait cet énorme avantage de bien caractériser la menace principale. Il s'agissait en gros de l'affrontement de deux systèmes de pensée, totalitaire d'une part, libérale de l'autre, dont découlait des conséquences logiques. La première consistait en un affrontement économique, que le système libéral finira par emporter. La seconde se présentait comme un affrontement idéologique. Celui-ci était conduit à la fois par les états-nations et par les mouvements d'opinion, l'ensemble se servant des médias comme vecteurs.

Au plan proprement militaire, les données apparaissaient toutes aussi simples (on est en mesure de l'affirmer, aujourd'hui, rétrospectivement...). Sous le « couvercle » nucléaire, deux masses blindées mécanisées se faisaient face. Le champ de bataille désigné, était toujours l'Europe.

Pour ces deux masses, il s'agissait en réalité du « Désert des Tartares », puisque l'affrontement n'eut jamais lieu. Les méthodes différaient peu : à l'est, une technologie parfois moindre était compensée par une accumulation démesurée de matériels, à l'ouest, l'exact inverse permettait à une moindre capacité en volume d'être largement compensée par une qualité technologique toujours grandissante.

Il n'y avait donc de place que pour les affrontements que nous qualifions maintenant soit « d'indirects », soit de « périphériques »⁴.

Cette menace était susceptible:

- soit d'aboutir à l'invasion du pays et à l'imposition d'un système socio-politique totalitaire,
- soit de déboucher sur une apocalypse nucléaire.

La disparition de cette menace traditionnelle, unique, familière, aux modes d'actions prévisibles a mis en lumière une extrême diversité des menaces, d'origine et de nature très différentes, plus ou moins bien appréhendées.

La menace militaire reste toutefois classique. La directive 10.100⁵ écarte, sur instruction du Premier ministre, l'hypothèse n° 3 relative à une agression directe et immédiate à l'encontre de la France. Ce type de menace n'en est pas pour autant totalement exclu. Elle est assortie d'un délai de réaction de quinze à vingt ans.

En effet, la menace militaire de nature étatique reste présente en Europe. La Russie reste instable compte tenu d'une démocratisation de plus en plus difficile et d'une armée, démoralisée, déstructurée, en partie « privatisée », encore surarmée. La Russie reste susceptible de mener des actions contre son voisinage (Pays Baltes, Ukraine,...). Pourrions nous rester indifférents ?

⁴ De 1945 à 1990, en 45 années, ces derniers auront quand même fait une vingtaine de millions de morts.

⁵ Directive 10.100 / SGDN / MPS / CD du 03.02.1993

En conséquence, quoiqu'il en soit des hypothèses futures, retenues pour l'armée française, **elle devrait conserver deux principes fondamentaux :**

- **l'armée est d'abord faite pour combattre un ennemi.** Elle doit garder intactes ses capacités de combat, en évitant de se disperser dans des missions pour lesquelles elle reste imparfaitement adaptée.

- **l'hypothèse de conflits classiques peut par ailleurs, se présenter pour notre pays, à chaque atteinte contre les intérêts français** quel que soit leur position géographique. Cependant, si certains de ces intérêts sont facilement « identifiables » quant à leur nature, ils apparaissent plus difficiles à saisir d'un point de vue opérationnel. Un exemple simple: une cargaison de pétrole se déplace sur les océans et change plusieurs fois de propriétaire (physique et juridique) durant le trajet. Qui est en mesure de contrôler en permanence la double « mobilité » juridique et géographique ? Comment organiser une protection d'un tel intérêt ?

Il convient par conséquent de tenter de définir l'ensemble de ces nouvelles menaces.

II - UNE TENTATIVE D'ANALYSE DES NOUVELLES MENACES

La donne internationale a changé et continue encore de se modifier. Après l'euphorie première de la « fin de l'Histoire », des « dividendes de la paix » et d'un monde plus paisible de G. BUSH, sont rapidement apparus des soubresauts qui pourraient remettre en cause ces équilibres si fragiles et cette paix incertaine. Le conflit en Bosnie, est venu cruellement nous rappeler que la guerre en Europe était toujours possible !

La crise toujours présente, contient tous les ingrédients des crises du passé bipolaire et intègre maintenant de nouveaux éléments. De plus, nous assistons à l'irruption, sur la scène internationale, de nouveaux acteurs qui vont des ONG, aux simples individus parfois.

On peut distinguer celles qui représentent une menace militaire plus diffuse et celles qui sont « des menaces non militaires à caractère stratégique ». Ces dernières sont plus difficiles à appréhender.

Ces nouvelles crises ne semblent pas pouvoir se régler selon le triptyque habituel: décision politique, négociation diplomatique, action militaire. Elles ne mettent pas toujours en cause un intérêt strictement national. Pour autant, notre pays se sent souvent concerné et y est parfois impliqué...

21 - QUELLES MENACES A CARACTERE MILITAIRE ?

Peut-on qualifier ce type de crise, sans agression directe contre notre pays, de « menace de caractère stratégique » ? Jean Marie BALENCIE propose le terme de « **menace transverse** ».

Par menace transverse, il convient d'entendre **des phénomènes souvent non militaires, et pour la plupart non étatiques, se caractérisant par leur transnationalité, leur ampleur planétaire et leur logique de réseaux.**

211 - L'avenir incertain de la Russie

Nous avons vu précédemment qu'une Russie instable pouvait mettre en jeu l'équilibre général de la sécurité en Europe. En ce qui concerne le territoire national, une menace directe n'est pas envisageable dans un délai de 15 à 20 ans. Cela pourrait faire l'objet d'une nouvelle organisation permettant une remontée en puissance.

212 - La multiplication des Etats

Elle entraîne, pour de nombreux groupes, une permanence de la revendication identitaire, couplée ou non, au fondamentalisme. L'état-nation est, aujourd'hui, remis en cause par le haut et par le bas. Par le haut, notamment en Europe, avec la marche vers l'intégration dans l'Union Européenne, mais aussi par le bas, par la revendication des régions à vouloir exister de manière plus autonome.

Est-il alors possible d'affirmer, aujourd'hui, qu'en Europe, d'autres entités étatiques plus ou moins grandes, plus ou moins viables, ne verront pas le jour ? Est-on en mesure d'affirmer que notre pays est totalement à l'abri de ce type de tension ? Le « rattachisme »⁶ belge est aujourd'hui très minoritaire, le sera-t-il toujours ?

213 - La prolifération des armes

Plusieurs problèmes s'entrecroisent en cette matière. Quand on parle de prolifération d'armes, il faut savoir de quoi on parle. Il n'y a en effet aucune commune mesure entre la prolifération d'armes nucléaires, bactériologiques ou chimiques, et la prolifération d'armements classiques.

↳ L'armement nucléaire

Le club nucléaire initial des cinq grandes puissances est dépassé depuis longtemps, d'autres acteurs sont apparus et apparaîtront encore. Certains pays, telle l'Afrique du Sud, ont officiellement renoncé à la poursuite de leurs travaux, mais d'autres, comme l'Irak ou Israël, ont démontré que le danger n'était pas vain. Le problème est plus complexe.

⁶ « rattachisme » : mouvement francophile belge qui émet l'idée d'un rattachement à la France.

On peut s'interroger de savoir si la prolifération étatique est forcément un danger ? Actuellement, beaucoup de choses sont dites ou lues dans les médias, avec le crédit qu'il faut accorder à ces sources, sur le nombre croissant de pays qui vont accéder à l'arme nucléaire. En réalité, on n'évitera pas cette prolifération parce que la capacité de recherche des pays en cause est telle, que tôt ou tard, ils parviendront à leur but. Pourtant, recherche fondamentale et capacité technologique sont deux domaines différents : savoir fabriquer une charge, même rustique, ne signifie pas d'avoir, ipso facto, la capacité d'un vecteur de haute capacité technologique.

Cependant il s'agit bien d'entités étatiques. En conséquence, on doit être en mesure, comme actuellement, d'avoir des actions multiformes pour contrôler et contenir ce problème.⁷ On peut utilement se poser la question, si en raison même des caractéristiques de l'arme nucléaire (arme ultime), une prolifération étatique contrôlée ne serait pas de nature à « être le germe du rétablissement de l'ordre sur la planète, en créant des zones d'ordre régionales »⁸

↳ *La réalité du « trafic nucléaire »*

Le trafic nucléaire est peut être « l'épouvantail à moineaux » car les spécialistes reconnaissent maintenant, après les affaires en Allemagne de l'année passée, que les réseaux criminels ne sont pas pour l'instant, capables de mettre en oeuvre une arme nucléaire⁹.

Même si un groupe terroriste s'emparait d'une arme, comment aurait-il, en même temps, la possibilité de s'emparer tout à la fois, des systèmes techniques de mise en oeuvre et des moyens de guidage ?

Le trafic ne peut donc porter que sur la matière fissile. Le danger est alors un classique chantage terroriste, avec un risque de pollution nucléaire. Il ne nous semble pas devoir aller au delà. La réponse par des moyens classiques, même s'ils doivent être repensés (renseignement, opérations spéciales) est connue.

↳ *L'arme chimique et bactériologique*

La menace «BC» représente vraisemblablement un danger potentiel autrement plus grave. Les pays se sont entendus pour détruire leurs stocks, ou au moins, se refuser à les employer,¹⁰ cette arme n'en reste pas moins un danger certain.

⁷ L'Irak nous a enclin à une certaine prudence...

⁸ Pour une prospective de défense à l'horizon 2030. Rapport du Groupe de Réflexion et de Recherche n°11/DGA/CHEAR mai 1996.

⁹ Conférence à Bruxelles : Groupe international de recherche et d'information sur la sécurité, intervention de M. Karl-Heinz KAMP, le 28 novembre 1996.

¹⁰ Convention sur l'interdiction des armes chimiques du 13 au 15 janvier 1995, après 21 années de négociations.

Là également, l'Irak s'est illustré par un emploi important contre ses populations. L'attentat du métro de Tokyo, perpétré par la secte Aoum fit l'effet d'un catalyseur.

On ne pourra jamais totalement éradiquer une menace de ce type. Comment être sûr de pouvoir contrôler les groupes de la mouvance millénariste à comportement irrationnel¹¹? L'arme «BC» a pour caractéristiques d'être d'un emploi et d'une fabrication très facile. Elle nécessite des produits chimiques de base, en eux mêmes inoffensifs, et n'impliquant pas d'installations identifiables de l'extérieur. Il s'agit donc d'une menace particulièrement redoutable, porteuse de désordre futur.

↳ *Le cas des armements classiques*

Il y a aujourd'hui, 100 fois plus d'armes en Afrique qu'il y a 40 ans. Les ex-pays communistes ont rapidement modifié les caractéristiques de leur matériel et se sont adaptés, aux conditions du marché. Actuellement, le commerce des armes est des plus florissant. Il reste toujours globalement orienté nord-sud.

Nous sommes donc en train d'armer ou surarmer des pays que par ailleurs nous qualifions d'instables! Admettons, scénario du pire, que la pression démographique entraîne une expansion, ces pays n'auront pas trop de difficultés à avoir des armes. Peut être, comme le souligne A. TOFFLER,¹² serons nous parmi les pays de la 3^o Vague, avec une technologie telle, que de toute façon, nous arriverons à juguler les masses de la 1^o Vague. Faut-il encore prendre en compte le problème politique ? Pourrons nous mettre en oeuvre ce genre de politique de défense ? Rien n'est sûr... Il conviendra dans ce cas, également d'apporter une réponse plus globale.

Enfin, nous ne pouvons oublier la quantité phénoménale d'armements classiques, parfois de grande capacité, disponible sur le marché, que les révolutionnaires ou criminels peuvent facilement se procurer. On pourrait donc sur notre propre territoire, se retrouver à terme, en face de groupes fortement armés.

22 - QUELLES MENACES TRANSVERSES ?

Elles sont plurielles et multiformes. Elles n'ont pas toutes la même acuité pour notre pays. Cependant nous pouvons être concernés à des degrés très divers par chacune d'entre elles.

¹¹ Mais les développements de l'enquête de police incitent à la prudence : il semblerait que le gouvernement japonais connaissait en partie les activités de la secte.

¹² A et H TOFFLER : Guerre et contre guerre. Survivre à l'aube du XXI^e siècle. Ed. Fayard/Pluriel 1996

221 - Les effets pervers de la démographie

Les données démographiques et ses effets induits incitent au pessimisme. Nous sommes actuellement 5,7 milliards de personnes sur terre. Les différents chiffres de projection donnent **une fourchette de 7 à 9 milliards de personnes à l'horizon 2015-2030.**

Le premier constat est que **cette hausse aura lieu essentiellement dans l'hémisphère sud.** Il y a donc accroissement du déséquilibre nord-sud, avec la perception par le sud, d'un espace « vide au nord ». Cet accroissement, ayant cours dans les pays les moins développés, peut renforcer le lien direct existant entre désordre et sous développement.

Nous risquons donc assister à des flux migratoires importants. Pour autant faut-il accrédi-ter l'image des « hordes barbares » qui se mettraient en marche ? Il semblerait que l'Europe soit relativement épargnée par rapport à d'autres régions, comme le Moyen-Orient et le continent nord américain.¹³

Les flux migratoires sont de différents types. Certains seront dus au manque de travail et à la pauvreté, d'autres peuvent être politiques (Marche verte de Hassan II, Boat people, Algérie...). **La réponse politique pourrait comprendre un volet militaire qui s'avérerait toutefois difficile à mettre en oeuvre.**

L'accroissement démographique produit d'autres effets moins « visibles ». La santé et l'hygiène générale vont se dégrader, ce problème concerne les $\frac{3}{4}$ de la planète. Les grandes pandémies risquent de resurgir. Le besoin en eau va augmentant : l'eau devient un enjeu stratégique.

L'ensemble de ces problèmes pose la question centrale des répercussions en Occident : quels sont les dérapages possibles si la situation est non contrôlée ? L'état d'esprit de nos concitoyens, pour des questions sommes toutes relativement simples d'immigration, démontre amplement que nous sommes loin d'une solution. Il n'en reste pas moins que **le traitement à adopter n'est pas une réponse militaire mais une question de sécurité intérieure, donc impliquant à des degrés divers les forces armées.**

222 - Les effets pervers de l'économie

La pollution n'est pas tant un problème de pays développés qui, de plus en plus, sont en mesure de la traiter correctement. Elle est surtout une question de pays en voie de développement et de pays en transition¹⁴.

¹³ Amiral LABOUERIE : Des menaces nouvelles. Avril 1993 dans Esprit de défense ADDIM 1994.

¹⁴ Notamment l'Ukraine : Tchernobyl n'est toujours pas réglé, alors que le problème est bien connu. On parle moins du rapport Bellona sur les 80 SNLE immergés, avec leurs réacteurs, près de la presqu'île de Kola....

La mondialisation et la globalisation de l'économie sont loin d'être achevées, tant s'en faut. Elles continueront donc à produire les effets que nous connaissons : déstructuration de secteurs entiers des économies nationales, taux de chômage élevé, crise financière majeure¹⁵...

Toutes ces questions relèvent, bien sûr, de la stratégie économique. Il faut donc y répondre par des tactiques économiques. Hormis l'aspect particulier du problème du renseignement économique, le problème central restera celui des répercussions nationales aux questions économiques internationales, c'est à dire des problèmes sociaux dont certains effets relèveront du maintien de l'ordre.

223 - La question culturelle

On pourrait être tenté de voir le monde ainsi : actuellement un peu moins de 6 milliards d'habitants sont disséminés sur 30% de la planète, répartis en environ 200 états. Dans ce monde, il n'y a que trois pôles de stabilité et de développement : les Etats-Unis, l'Union Européenne et le Japon.

D'autres visions sont évidemment possibles, par exemple la répartition du monde en 2 systèmes de pensées dont l'expression, le vocabulaire et la syntaxe n'ont rien de commun. Ici résiderait peut être, globalement, la menace future la plus grave.

Le fait de passer, (sous l'impact grandissant des technologies et de leur prodigieuse accélération) d'une « ère de la force et de la recherche de son augmentation » par des données essentiellement quantitatives, à une « ère de l'intelligence et de son développement » où la qualité sera prédominante,¹⁶ ne sera ni instantané, ni identique, pour toutes les zones et tous les états, de part le monde.

Il se traduit dans nos pays par des tensions extrêmement graves et de la perception de dangers externes latents : intégrismes, démographie, immigration.

Le monde est donc entré dans une anarchie culturelle généralisée. Doit on, ou peut-on, y apporter une réponse militaire ? Il semblerait plus opportun de rassembler la nation sur un projet culturel clair.

224 - La criminalité

Les « organisations criminelles transnationales »¹⁷ savent parfaitement s'adapter au marché mondial. Elles abandonnent la structure pyramidale, celle des entreprises hier, et des états aujourd'hui, pour une structure horizontale interconnectée. La criminalité organisée a par conséquent changé de nature. Les criminels ont su plus rapidement s'adapter au monde économique moderne, avec moins de contraintes que les états ou les entreprises. Il s'agit bien du développement d'une « logique de réseaux ».

¹⁵ en raison du caractère automatique des systèmes d'information en réseaux, qui a pour effet de multiplier rapidement un problème « local ». Cette théorie a été analysée lors du krach de la bourse de New-York en 1987.

¹⁶ Amiral LABOUERIE, Op. cit.

¹⁷ Dénomination donnée par le Groupe de Recherche n° 12 de la D.G.A.

Compte tenu des sommes en jeu telles que les ont définies les divers organismes de recherche en la matière, ce problème est devenu extrêmement préoccupant. En effet, plusieurs centaines de millions de dollars transitent par minute dans les réseaux chaque jour, ce qui peut entraîner des répercussions gravissimes sur nos systèmes économiques.

Cet argent noir provient principalement :

- du narco trafic,
- de la corruption, qui se généralise,
- du réinvestissement des sommes considérables (blanchiment)¹⁸

La criminalité peut prendre deux formes distinctes :

- les systèmes de mafia,
- les états corrompus.

Ces derniers représentent un champ d'action nouveau. Il n'est pas sûr que seule une réponse militaire puisse suffire. Encore que nous nous rapprochions là des actions militaires classiques : intervention limitée, gesticulation....

Par ailleurs, pour ce type de menace criminelle faut-il encore prendre en compte ce que certains auteurs, comme X. RAUFER, J. M. BALENCIE, appellent la notion de « dégénérescence ».

On constate maintenant que certains mouvements de lutte politique sont en train de dévier complètement vers la criminalité. Ils ont d'abord perdu la raison idéologique de leur combat, pour n'en garder que le système de financement par des moyens illicites. Au fur et à mesure, ce financement et l'activité criminelle deviennent les principales raisons d'être du mouvement. Les mouvements accordent donc une priorité aux moyens plutôt qu'aux fins. Un morcellement de plus en plus grand de ces mouvements rend plus difficile leur observation. Ils connaissent aussi une radicalisation croissante de la violence. Les exemples maintenant connus sont le PKK et le LTTE¹⁹, mais aussi chez nous la nébuleuse corse.

A cet égard, il convient de s'interroger sur les notions d'ordre intérieur et extérieur. On pourra utilement se poser la question d'une globalisation des systèmes de renseignement, en abandonnant peut être la notion de renseignement militaire et civil, de service interne et externe, afin d'aboutir à une véritable communauté du renseignement.

L'action, en revanche, doit rester (pour autant qu'elle se déroule sur le sol national) politique dans la définition des objectifs, judiciaire pour le respect de la loi, policière²⁰ dans son action quotidienne. L'action purement militaire ne peut se concevoir que comme ponctuelle. La réponse contre les états-corrompus sera plus complexe à mettre en oeuvre.

¹⁸ Ne dit-on pas que, si les avoirs d'argent sale déposés dans certains pays, étaient retirés de façon brutale, nous connaîtrions instantanément de très graves problèmes sociaux dans les pays d'Europe.

¹⁹ P.K.K. : Parti des Travailleurs Kurdes ; L.T.T.E : mouvement de Libération des Tigres du Tamil Elam (Sri Lanka)

²⁰ Dans le sens *sui generis* : action policière regroupant tous les services en charge du travail de police : Gendarmerie nationale, Police nationale, Douanes...

En conclusion, on ne sait pas mesurer les répercussions « internes » de tous ces événements extérieurs que nous venons de décrire. Ce sont ces phénomènes que les analystes anglo-saxons appellent « *problèmes d'ingouvernabilité* »²¹. Ils risquent d'aller en croissant.

L'ensemble des phénomènes incriminés renvoient souvent à une modernité mal assimilée, perçue comme déstabilisante. Dans ce cas, il est logique de se tourner vers l'autorité étatique. Mais que faire lorsque cette dernière n'est pas en mesure de répondre de manière appropriée ?

Ces phénomènes ne sont pas à proprement parler des menaces. Pourtant ils peuvent devenir très violents, ils sont souvent spontanés, peu prévisibles. Largement médiatisés et instantanément véhiculés d'un bout à l'autre de la planète, ils affectent:

- le tissu social,
- le tissu communautaire,
- le lien à l'état-nation,
- la réaction psychologique aux catastrophes naturelles, industrielles, aux problèmes de société...

Il convient d'affirmer avec force que la réaction à mettre en oeuvre sera la plupart du temps une réaction envers des nationaux, des citoyens, et à moins d'une évolution vers un changement radical de système politique, il n'y aura pas de solution proprement militaire.

La riposte doit rester essentiellement d'ordre politique et policière, même s'il l'on peut envisager une forme différente de l'action et de la participation des forces de défense et de sécurité : Armées, Gendarmerie, Police, Douanes et éventuellement d'autres services.

En fait il s'agit de reconsidérer la « défense civile » et la « défense militaire » ainsi que les modalités juridiques du passage d'un état « normal » à un état d'« exception » afin d'assurer pleinement le continuum PAIX-CRISE-PAIX. Le problème de la guerre, donc de la DOT, doit en être strictement séparé.

Les menaces décrites ci-dessus entrent bien dans les catégories de menaces contenues dans les hypothèses H1 et H2 définies dans la circulaire 10100. Il suffirait d'actualiser leurs termes pour qu'elles puissent s'adapter parfaitement aux cas futurs.

²¹ JM BALENCIE, Op. Cit.

TITRE II

LES TEXTES

I - UN SOCLE MÉRITANT D'ÊTRE PÉRENNISÉ

La Constitution de 1958 contient les principales dispositions en matière de défense. Le texte fondamental, en matière militaire, est l'Ordonnance du 07 janvier 1959 qui, en son article 1, stipule :

« La défense a pour objet d'assurer, en tout temps, en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agression, la sécurité et l'intégrité du territoire ainsi que la vie de la population ».

Cette ordonnance donne des indications précises quant aux différentes fonctions et responsabilités dévolues aux autorités.

1/ « Le Premier ministre responsable de la défense nationale exerce la direction générale et la direction militaire de la défense. .../... Il décide de la préparation et de la conduite supérieure des opérations et assure la coordination de l'activité en matière de défense de l'ensemble des départements ministériels » (article 9).

2/ « Le ministre de l'intérieur prépare en permanence et met en oeuvre la défense civile. Il est responsable à ce titre de l'ordre public, de la protection matérielle et morale des personnes et de la sauvegarde des installations et ressources d'intérêt général. Il prépare coordonne et contrôle l'exécution des mesures de défense civile incombant aux divers départements ministériels. Son action se développe sur le territoire, en liaison avec les autorités militaires et concourt au maintien de leur liberté d'action » (article 17).

3/ « Le ministre chargé des armées est responsable, sous l'autorité du Premier ministre, de l'exécution de la politique militaire et en particulier de l'organisation, de la gestion, de la mise en condition d'emploi et de la mobilisation de l'ensemble des forces ainsi que de l'infrastructure militaire qui leur est nécessaire. Il assiste le Premier ministre en ce qui concerne leur mise en oeuvre. Il a autorité sur l'ensemble des forces et services des armées, et est responsable de leur sécurité » (article 16).

La Constitution de 1958 et l'Ordonnance du 01 janvier 1959 constituent par conséquent le socle de notre édifice de défense. **Ces textes indiquent sans ambiguïté, que la défense ne saurait être qu'« interministérielle ».**

Les fonctions sont par ailleurs clairement définies :

- Le Premier ministre assure la direction militaire de la défense et coordonne l'ensemble de l'activité des ministères, en matière militaire,

- Le ministre de l'intérieur prépare en permanence et met en oeuvre la défense civile. Il est responsable à ce titre de l'ordre public,.../... de la sauvegarde des installations.../...,

- Le ministre chargé des armées est responsable.../... de l'exécution de la politique militaire.

La phrase : « *en tout temps, en tout lieu...* » (Ord. 1959, art.1) suggère que l'ensemble de ces dispositions s'appliquent autant pour le temps de guerre, que pour le temps de paix et le temps de crise.

Par ailleurs l'article 35 de la constitution de 1958, concernant la déclaration de guerre organise un état juridique particulier, avec des responsabilités différentes.

Deux états juridiques très différents se trouvent donc contenus dans l'ensemble de ces textes. Il apparaît clairement que les problèmes se posent dans cette période charnière qui n'est ni la paix, ni la guerre que d'aucuns surnomment « période de crise ».

Ce temps de crise est une situation intermédiaire difficile, dont l'ampleur et les effets peuvent avoir des conséquences importantes. La notion de crise a conduit à produire des textes dont la nature et la portée juridique sont très différentes.

II - UNE STRATIFICATION ORGANISANT LA DÉFENSE DU TERRITOIRE.

21 - DES TEXTES QUI NE METTENT PAS EN CAUSE L'ORDONNANCEMENT JURIDIQUE NORMAL

211 - Le maintien de l'ordre

L'Instruction Générale Interministérielle n°500 du 09 mai 1995 régit l'emploi des forces armées pour le maintien de l'ordre. Elle contient des principes stricts comme :

- la séparation du pouvoir civil et du pouvoir militaire : « *le maintien de l'ordre, mission de défense civile, relève de l'autorité civile responsable de la préparation et de la mise en oeuvre des mesures correspondantes...* »,

- La suprématie du pouvoir civil sur le pouvoir militaire : « *l'autorité civile est seule juge du moment où le renfort des forces armées est nécessaire* »,

- « *l'autorité civile ne peut mettre en action l'autorité militaire qu'en vertu d'une réquisition* »,

- la garantie donnée à l'autorité militaire est une réquisition au formalisme contraignant. Elle est délivrée à une personne et non à une unité,

- l'obligation faite, aux forces requises de déférer à la réquisition,

- les troupes sont commandées par leurs chefs,

- les forces sont accompagnées d'une autorité civile,

- les sommations formelles doivent être exécutées avant emploi de la force avec ou sans usage des armes. Elles sont effectuées par un OPJ²², qui ne peut faire partie de la troupe.

En l'absence de toute menace militaire, les armées peuvent participer à la résolution de crises intérieures en fournissant à disposition de l'autorité civile des moyens en personnels ou en matériels, soit sur demande de concours, soit sous réquisition.

Deux textes sont susceptibles de s'appliquer.

L'Instruction interministérielle du 18 janvier 1984, relative à la participation des armées à des missions relevant d'autres départements ministériels a pour objet de fixer *« les règles applicables aux relations entre le ministère de la défense et les autres départements ministériels lorsque ceux-ci demandent le concours des armées pour participer à titre occasionnel à des activités d'intérêt général en renfort ou en remplacement des services publics de l'état normalement compétent. »*

L'IGI 500 du 9 mai 1995, lorsqu'elle concerne les missions de défense civile désigne alors plus précisément des missions de maintien de l'ordre. Celles-ci ne rentrent plus dans le cadre des missions concernées par le premier texte. L'action des personnels des armées ne peut actuellement, se concevoir que dans le cadre juridique existant, sans extension de ses compétences en la matière, ce qui exclut toute mission autonome.

Avec ces deux textes se pose aussi un problème de sémantique : le maintien de l'ordre se comprend soit comme :

- une mission de sécurité et de bon ordre public et de prévention, donc un sens large,
- une mission de dispersion de manifestations ou d'attroupements, donc un sens restreint.

C'est sur ce point qu'achoppe juridiquement un dispositif comme Vigipirate : s'agit-il de maintien de l'ordre ou d'une participation au maintien de l'ordre c'est à dire une mission de sécurité générale ? Dans le premier cas, il ne saurait y avoir que réquisition, donc lien de subordination du militaire au civil, dans le second cas, le concours s'analyse comme un contrat avec, dans ce cas, une certaine autonomie de l'autorité militaire. L'IGI permet seule l'intervention des forces armées au maintien de l'ordre, sous la responsabilité de l'autorité civile, avec une disproportion de pouvoirs en faveur de cette dernière. La demande de concours est une mission fixée d'un commun accord qui permet au militaire d'agir seul. Actuellement l'autorité militaire recherche cette autonomie, alors que le pouvoir politique n'y semble pas disposé.

Cependant, si la réquisition est très contraignante elle est aussi juridiquement protectrice alors que la demande de concours engage pleinement la responsabilité du donneur d'ordres.

Si le maintien de l'ordre se fait le plus souvent en unités constituées, il peut arriver que certaines missions soient accomplies en modules plus restreints (valeur du groupe, voire de la patrouille à deux ou trois éléments).

²² OPJ : Officier de Police Judiciaire. Il doit être territorialement compétent.

212 - Les mesures de défense civile et les plans

Les mesures de défense civile sont contenues dans la loi 87-565 et le décret 83-321 qui organisent les plans de secours et d'urgence (ORSEC, en étant l'exemple le plus connu).

Les plans généraux de protection sont répertoriés dans la directive de planification n° 2150.

En elles mêmes, ces mesures et ces plans ne posent pas de réels problèmes juridiques. L'action des forces armées se conçoit là sous la forme du concours.

L'autorité civile, toujours responsable du maintien de l'ordre, est compétente pour la mise en oeuvre des plans et mesures. Ces textes permettent de régler les situations de catastrophes et les crises internes de « basse intensité ». Ils permettent de répondre aux risques²³ et aux menaces.²⁴

La principale difficulté consiste en l'accumulation quantitative des plans et mesures.

213 - La mise en garde

La mise en garde consiste en certaines mesures propres à assurer la liberté d'action du gouvernement, à diminuer la vulnérabilité des populations ou des équipements principaux et à garantir la sécurité des opérations de mobilisation ou de mise en oeuvre des forces militaires. (Ordonnance du 7-1-1959, article 3).

Premier réflexe de défense, la mise en garde est décidée par décret pris en Conseil des ministres. Le préfet de zone détient les pouvoirs nécessaires pour prescrire en cas de rupture des communications avec le Gouvernement, du fait d'une agression interne ou externe, la mise en garde prévue à l'article 3, ainsi que les mesures nécessaires à l'exécution des plans de défense intérieure ou extérieure. (Ordonnance du 7-1-1 959, article 23).

Ne conférant aucun droit particulier en matière de pouvoirs de police, la mise en garde ouvre cependant au profit du gouvernement :

- le droit de requérir les personnes, les biens et les services,
- le droit de soumettre à contrôle et à répartition les ressources,
- le droit d'appeler les assujettis au service de défense,
- l'attribution au ministre chargé des armées, des priorités correspondant aux besoins des armées,

²³ Risque = un risque se rapporte généralement à un danger plus ou moins prévisible, susceptible de causer des dommages physiques aux personnes et aux biens ou d'affecter la vie économique du pays. C'est une potentialité.

²⁴ Menace = elle résulte pour l'essentiel de la conjonction d'une intention hostile plus ou moins clairement exprimée et de l'existence des moyens nécessaires pour la concrétiser. C'est une volonté de nuire.

214 - La mobilisation

La mobilisation est générale ou partielle. Elle permet aux armées de se mettre sur pied de guerre, de compléter leurs unités ou de constituer des unités de réserve.

Elle n'est, semble-t-il, pas remise en cause par les nouvelles dispositions concernant le passage à l'armée professionnelle.

Le maintien de ce texte, et le principe d'une conscription seulement suspendue, garantissent pour le futur la possibilité d'une remontée en puissance. Seuls ces effectifs permettraient la mise en oeuvre de la DOT dans le cadre du scénario 6 du Livre Blanc de 1994, ou l'hypothèse H3 de la directive 10.100.

Ces textes ont tous pour caractéristique de ne pas modifier l'ordre juridique normal. L'autorité civile reste toujours responsable de l'ordre public. Il n'y a pas non plus de modification aux compétences de commandement des autorités civiles et militaires.

22 - LES TEXTES POUVANT METTRE EN CAUSE LE CADRE JURIDIQUE NORMAL

221 - La déclaration de guerre²⁵

La guerre est un mode violent de résolution des conflits entre états. La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement (Constitution, article 35).

L'état de guerre a pour conséquences principales :

- le passage de la notion d'adversaire à celle d'ennemi,
- la possibilité d'ouverture du feu sans procédure particulière,
- l'application des conventions internationales,
- l'application de certaines dispositions du code de justice militaire.

La déclaration de guerre semble tombée en « désuétude ». Elle peut être assimilée à un « acte offensif » que la France ne saurait utiliser, alors qu'elle ne se reconnaît aujourd'hui aucun ennemi déclaré ou désigné.²⁶

La France peut cependant être engagée dans un conflit, en vertu notamment d'un mandat international, sans cet acte formel ; dans ce cas l'ordre juridique interne ne serait pas obligatoirement modifié.

²⁵ Constitution de 1958, article 35 ; Convention III signée à La Haye le 18-10-1907 relative à l'ouverture des hostilités et Convention IV, relative aux lois et coutumes de la guerre.

²⁶ Réf. LB94.

222 - La D.O.T.²⁷

La défense opérationnelle du territoire, en liaison avec les autres formes de la défense militaire et avec la défense civile, concourt au maintien de la liberté et de la continuité d'action du Gouvernement ainsi qu'à la sauvegarde des organes essentiels à la défense de la nation. Les autorités militaires, auxquelles incombe son exécution, ont pour mission :

- en tout temps, de participer à la protection des installations militaires et, en priorité, de celles de la force nucléaire stratégique,
- en présence d'une menace extérieure reconnue en conseil de défense ou d'une agression..., d'assurer au sol la couverture générale du territoire national et de s'opposer aux actions entreprises par l'ennemi à l'intérieur de ce territoire,
- en cas d'invasion, de mener les opérations de résistance militaire...

Il y a modification de l'ordre juridique lorsqu'il y a transfert de la responsabilité de l'ordre public. Il y a transfert de cette responsabilité au commandement militaire:

- avec les mesures militaires de défense, par décret pris en conseil des ministres à l'intérieur des secteurs de sécurité nommément désignés en application de l'ordonnance n° 59-147 du 7-1-1959, article 17, alinéa 7.

- sur décision du gouvernement, dans les zones où se développent des opérations militaires en application de l'ordonnance n° 59-147 du 7-1-1959, article 17, alinéa 6.

La mise en oeuvre de la DOT n'est pas exclusive de l'état de siège. Elle ne trouve son plein effet que si elle est accompagnée de l'ouverture du droit de réquisition.

La décision de mise en oeuvre de la DOT ne comporte pas automatiquement l'attribution de pouvoirs d'ordre public à l'autorité militaire. Le gouvernement peut fixer dans le décret les responsabilités transférées. L'autorité civile, qui a toujours en charge la défense non militaire, continue d'exercer, en matière d'ordre public, les pouvoirs dont l'autorité militaire ne l'a pas dessaisie.

S'il se conçoit aisément que ces textes entrent en application en cas de crise d'origine externe, ou supposée telle, **ils sont plus difficiles à mettre en oeuvre lors d'une crise d'origine interne, en raison même du problème du transfert des pouvoirs de police de l'autorité civile à l'autorité militaire, mesure que le gouvernement ne met pas facilement en application.**

La jurisprudence, toujours sourcilieuse en matière d'état d'exception, veille avec scrupule à l'application des textes, et procède à l'examen des circonstances ayant nécessité les mesures. Elle cherchera toujours à y déceler une forme déguisée d'organisation d'un pouvoir juridique d'exception.

Le texte de 1973, sur la DOT, ainsi que l'article 17 avec les alinéa 6&7 de l'ordonnance de 1959, sont bien les textes qui poseraient problème lors d'une mise en oeuvre avec les nouvelles conditions que nous avons déjà décrites.

²⁷ Ordonnance n°59-147 du 7-1-1959 ; décret du 1-3-1973 relatif la DOT.

La définition de la DOT devrait donc être bien séparée de la défense civile et de la sécurité générale, pour n'être réservée qu'au cas explicite de la guerre définie dans le cadre des scénarios S6 ou H3 et ne comporter en aucun cas une notion de permanence.

23 - LES ÉTATS D'EXCEPTION

231 - L'état d'urgence²⁸

L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire :

- soit en cas de périls imminents résultant d'atteintes graves à l'ordre public,
- soit en cas d'événements présentant le caractère de calamité publique.

Il est décrété en conseil des ministres pour une durée de 12 jours et ne peut être prorogé que par le parlement (loi). Son champ d'application, fixé par la loi ou par décret, **a pour objet de donner à l'autorité civile des pouvoirs de police exorbitants du droit commun.**

Il permet d'office:

1) *au Ministre de l'intérieur*, pour l'ensemble du territoire où est institué l'état d'urgence :

- d'assigner à résidence toute personne dont l'activité compromet l'ordre public,
- d'ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacle, débits de boissons et lieux de réunion,
- d'interdire les réunions de nature à provoquer le désordre,
- d'ordonner la remise des armes de 4° et 5° catégories et les munitions correspondantes (armes de guerre, de défense et de chasse),

2) *au préfet*, dans son département :

- d'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté (couvre-feu),
- d'instituer par arrêté des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé,
- d'interdire le séjour de toute ou partie du département à toute personne cherchant à entraver l'action des pouvoirs publics,
- d'ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacle, débits de boisson et lieux de réunion,
- d'interdire les réunions de nature à provoquer le désordre.

Il confère à ces autorités, sous réserve d'une disposition expresse du décret ou de la loi le pouvoir :

- d'ordonner des perquisitions à domicile de jour et de nuit,

²⁸ Loi n° 55-385 du 3-4-1955, modifiée par la loi n° 55-1080 du 7-8-1955 et l'ordonnance n° 60-372 du 15-4-1960.

- d'assurer le contrôle préalable de la presse, des émissions radio et des spectacles (cinéma et théâtre).

Dans cette hypothèse, l'action des forces armées appelées en renfort ne se conçoit que sous le régime de la réquisition. Elles ne sont titulaires d'aucune attribution nouvelle en matière de pouvoirs de police.

232 - L'état de siège²⁹

L'état de siège ne peut être déclaré sur tout ou partie du territoire qu'en cas de péril imminent résultant :

- soit d'une guerre étrangère,
- soit d'une insurrection à main armée,

Une loi peut seule, déclarer l'état de siège. Elle a pour effet :

- de transférer à l'autorité militaire, les pouvoirs de maintien de l'ordre dont l'autorité civile est habituellement responsable (pouvoirs normaux). L'autorité civile continue néanmoins à exercer ceux de ces pouvoirs dont l'autorité militaire ne l'a pas dessaisie. Les pouvoirs de police dévolus à l'autorité militaire, par l'état de siège, sont ceux du ministre de l'intérieur dans les départements où siègent les pouvoirs publics,

- d'attribuer, en outre, à l'autorité militaire des pouvoirs exceptionnels de police :

- * perquisition à domicile de jour et de nuit,
- * éloignement des repris de justice et des personnes non domiciliées, dans les lieux soumis à l'état de siège,
- * remise, recherche et enlèvement des armes et des munitions,
- * interdiction des réunions et des publications de nature à exciter ou à entretenir le désordre.

En cas d'état de siège déclaré, un décret pris en conseil des ministres, peut établir des tribunaux territoriaux des forces armées dans les conditions prévues par le Code de justice militaire. Ces tribunaux peuvent être saisis des crimes et délits contre l'ordre et la paix publics.

L'état d'urgence et l'état de siège sont exclusifs l'un de l'autre (Décision du Conseil d'Etat du 10 mai 1960).

Ces deux états, d'une mise en oeuvre politiquement très sensible, ne devraient cependant pas être modifiés ou retirés de l'ensemble du dispositif, car ils permettraient éventuellement de résoudre des situations très graves.

²⁹ Loi du 9-8-1849 modifiée par la loi du 3-4-1878, décret du 16-6-1940, article 36 de la Constitution de 1958.

233 - L'article 16 de la Constitution de 1958

« Lorsque les institutions de la république, l'indépendance de la nation, l'intégrité du territoire, ou l'exécution de ses engagements internationaux, sont menacés de manière grave et immédiate, ou lorsque le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu... »

On remarque que cet article de la constitution peut s'appliquer :

- lors d'une agression contre le territoire : « l'intégrité... »
- pour une situation d'insurrection : « les institutions... »
- voire même, pour des troubles empêchant seulement la marche normale de l'état: « le fonctionnement régulier... »

Nous sommes par conséquent tout à fait dans le continuum paix-crise-guerre.

La difficulté provient du fait que le président dispose d'un pouvoir discrétionnaire, dont la décision de mise en oeuvre est un pouvoir propre.³⁰

Trop souvent oublié, objet d'âpres discussions les vingt dernières années, il permet un bouleversement complet de l'ordonnement juridique, organisé au profit du seul Président de la République.

Il ne fut employé qu'une seule fois en 1961.

III - DES TEXTES NOUVEAUX QUI COMPLIQUENT ENCORE LA SITUATION

Les textes ont sensiblement évolué entre 1990 et 1996 afin d'apporter les modifications nécessaires pour tenir compte de l'évolution de la situation internationale. Ce faisant l'architecture générale s'est encore compliquée quelque peu.

31 - LA DÉFENSE MILITAIRE TERRESTRE

L'IDOT³¹ donne de la DMT la définition suivante :

*« La DMT est une organisation du commandement qui assure la coordination de l'action des armées lorsqu'elles participent aux missions de défenses civiles face aux risques majeurs et lors de l'application des plans de sécurité générale, ainsi que de l'action des forces armées lors de la préparation et de la mise en oeuvre des mesures de défense opérationnelle du territoire ».*³²

Cette définition n'a pas de valeur juridique et n'est que d'usage interne.

³⁰ Conseil d'Etat, arrêt Rubin de Servens du 2 mars 1962

³¹ IDOT : Inspection de la Défense Opérationnelle du Territoire.

³² Lettre d'information de l'IDOT n° 2/93 du 30 juin

Auparavant, la notion de DMT est apparue dans sept décrets d'« Armées 2000 »³³ sans qu'une définition en ait été donnée. En 1992, un projet de décret a été refusé par le Conseil d'Etat car il englobait la gendarmerie dans les missions de défense terrestre sous l'autorité du général CMD³⁴.

L'arrêté du ministre de la défense du 11 décembre 1992 organise les responsabilités dans le cadre de la défense militaire terrestre, précise le rôle des armées pour leur participation aux missions de service public et aux plans de défense civile et celui des forces armées pour la mise en oeuvre des mesures de DOT. Il confère des responsabilités interarmées permanentes au commandant de CMD. Il ne donne toujours pas de définition de la DMT.

La directive du CEMA³⁵ du 1^o septembre 1993, pour l'emploi des forces armées en défense militaire du territoire donne une définition de la DMT conçue comme une organisation du commandement. Elle confond ainsi une mission et des structures et n'a pas de portée interministérielle. La DMT n'y est donc pas définie comme une forme de défense particulière.

Le Livre Blanc de 1994 n'utilise pas le terme de DMT. Il crée la notion de **Défense Terrestre** et en propose la définition suivante : « *ensemble des opérations conduites au sol par les armées, dans le cadre élargi de la défense civile.../...en vue de concourir .../... au fonctionnement des institutions* ». Elle est mise en oeuvre « *en cas de crise grave et de forte intensité* ».

A l'été 1993, la Défense Terrestre a fait l'objet d'une définition, figurant dans un projet de glossaire de l'IDOT : « *ensemble des actions menées sur le sol national pour garantir la sécurité et l'intégrité du territoire ainsi que la vie des populations. Elle comprend des mesures civiles, économiques et militaires* ». Elle est permanente et relève de tous les ministères. La participation des armées à la défense civile est une action de défense terrestre mais ne relevant pas systématiquement de la défense militaire.

Il en résulte par conséquent que **la Défense Militaire Terrestre est un concept difficile à cadrer juridiquement. Ce concept pose énormément de problèmes d'application concrète.** Il doit être revu avec une définition claire ou supprimé.

32 - LES DIRECTIVES 10.100 ET 10.200

La directive 10.100 du SGDN du 03 février 1993 traite des plans généraux de protection et des plans de défense opérationnels du territoire. Elle a adapté les hypothèses à la nouvelle situation géopolitique (H1 & H2).

La directive 10.200 du SGDN du 25 mars 1993 autorise l'ouverture du feu d'initiative dès la mise en oeuvre de la DOT. Elle supprime les deux phases de la DOT.

Au plan strictement juridique, il semble curieux qu'une directive modifie un décret sur des points aussi fondamentaux que l'ouverture du feu. On peut en conséquence s'interroger sur sa valeur juridique.

³³ Le Plan « Armées 2000 » a fait l'objet de 7 décrets publiés le 14 juillet 1991.

³⁴ CMD : Circonscription Militaire de Défense

³⁵ CEMA : Chef d'Etat-Major des Armées

33 - L'INSTRUCTION GÉNÉRALE INTERMINISTÉRIELLE 4600³⁶

Elle prend acte de l'existence de réseaux sensibles. Elle est toutefois loin de clarifier réellement la situation des Installations Prioritaires de Défense (IPD) et autres P.S. ou « complexes sensibles ».

Le nombre des P.S. est resté trop important. Les moyens à y consacrer pour leur protection sont restés en rapport, au moins dans le texte qui fait toujours référence aux diverses unités de protection ou de garde.

Or le nouveau concept militaire réduit drastiquement le nombre des personnels de réserve. Il convient donc, sans supprimer le texte, de trouver les moyens de réduire le nombre des installations.

En conclusion, il serait dommageable de se priver d'une aussi vaste palette de moyens juridiques permettant pratiquement de répondre à toutes les situations que peut connaître un pays.

Toutefois à l'occasion d'une réforme aussi importante que le passage d'une armée de conscription à une armée professionnelle, il convient de procéder à une étude exhaustive des différents problèmes afin de déterminer les mesures nécessaires pour conserver sa cohérence au système de défense français.

Le comité d'étude estime à ce stade de la réflexion que:

- les textes sur la DOT, doivent être revus de manière à correspondre aux scénarios S6 et H3, n'inclure aucune notion de permanence et être directement liés à l'état de guerre,

- la notion de DMT, dont personne n'est arrivé à ce jour à donner une définition juridique claire, devrait être supprimée,

- le concept interministériel de Défense Terrestre, apparu dans le Livre Blanc de 1994 semble plus pertinent. Il mérite d'être développé afin d'englober l'ensemble des situations de sécurité intérieure.

³⁶ SGDN du 08 février 1993

TITRE III

**VERS UN CONCEPT DE
SECURITE INTERIEURE**

Les nouvelles menaces sont souvent vues comme annexes ou non prioritaires. Pourtant elles ont des impacts variés et multiples dans des domaines sensibles :

- cohésion nationale,
- atteintes à l'économie,
- aggravation de la fracture sociale,
- atteinte à la notion d'état et à son fonctionnement.

Cumulées dans leurs effets, ces atteintes risquent rapidement de produire un danger grave voire mortel pour la nation.

Par ailleurs, nous avons constaté que l'arsenal des mesures, tant militaires que juridiques existant actuellement, ne paraissait plus pouvoir répondre efficacement aux missions de sécurité intérieure qui incombent toujours aux armées.

Il convient donc d'apporter une réponse globale qui se traduit par une action tous azimuts des pouvoirs publics.

Cette réponse comporte une action de volonté politique, dont nous n'avons pas à traiter ici, mais dont les différents interlocuteurs rencontrés doutent parfois : mise en oeuvre réelle d'un SOT³⁷, reconnaissance d'une agression externe ?

Elle comporte aussi une action de redéfinition juridique dont nous avons tenté de démontrer le besoin. Il faut conserver, en le « toilettant », le corpus juridique actuel. Ce dernier permet de répondre à pratiquement tout type de situation.

Elle comporte une action de redéfinition des cadres d'emploi.

Ces deux étapes accomplies, il sera relativement facile d'opérer une adéquation des hommes et des moyens nécessaires.

I - BATIR UNE NOUVELLE ARCHITECTURE DE SECURITE INTERIEURE

11 - UN IMPERATIF DE CHANGEMENT

La nécessaire redéfinition des cadres d'emploi des armées sur le territoire national en temps de paix et de guerre a été souligné au cours des divers entretiens. L'IDOT a relevé, et l'analyse des textes réglementaires le met en relief, l'ambiguïté des notions mises en oeuvre et l'imparfaite architecture face au nouveau continuum paix-crise-guerre. Nos interlocuteurs au COIA³⁸ et au COAT³⁹ ont quant à eux réclamé plus de souplesse et d'initiative dans l'emploi des capacités offertes par les armées professionnalisées. La gendarmerie a eu une position plus conservatoire, se satisfaisant du cadre légal actuel.

³⁷ SOT : Secteur Opérationnel Temporaire

³⁸ COIA : Centre Opérationnel InterArmées

³⁹ COAT : Centre Opérationnel de l'Armée de Terre

En résumé, entre la rigidité d'une proclamation improbable de la DOT et l'utilisation à but démonstratif de moyens et personnels militaires type « Vigipirate », une place doit être trouvée pour une meilleure utilisation des compétences reconnues aux armées. En effet nos forces, terrestres essentiellement, ont acquis lors des opérations de maintien de la paix, dans le cadre de l'ONU et de l'OTAN des savoir-faire transposables sur le sol français avec les ajustements juridiques nécessaires : contrôle de zone, de carrefours, fouille de véhicules, sécurité des installations et des personnes, maîtrise de l'emploi de la force.

Il n'est plus concevable, aux yeux du citoyen, que nos forces armées, face à une menace ou à une insécurité générale grave sur le sol français, et sous prétexte que l'autorité civile se refuserait à déclencher la DOT, restent cantonnées à des actions de garde de leurs casernements. L'implication des armées plus en amont devrait permettre un rétablissement plus rapide de la sécurité publique.

Ce recours resterait sous commandement de l'autorité civile qui en fixerait les missions, les règles de comportement et d'engagement et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, pour les questions de légalité. L'exécution en reviendrait à l'autorité militaire. La planification aurait alors pour but de fournir à l'autorité civile, un catalogue des missions, modes d'action et moyens possibles. Ceci répondrait en outre au défi que le Président CHIRAC a fixé aux armées. Le 23 février 1996 à l'Ecole Militaire, le Chef de l'Etat souhaitait que les missions des armées s'ordonnent autour de quatre grandes fonctions opérationnelles pour répondre au nouveau contexte de notre sécurité. La protection du territoire, nommée également concept de sécurité intérieure en fait partie. Le 3 mai 1996 à Caylus, il soulignait par ailleurs la primauté de la défense du territoire parmi les missions dévolues aux forces armées et insistait sur le fait que la lutte contre le terrorisme était la priorité numéro un.

Dans la démarche à entreprendre il faut repartir de la définition des différents termes. Si l'on parle de défense militaire, la responsabilité ne peut en revenir qu'à l'autorité militaire. Si l'on parle de défense non militaire, la responsabilité est toujours civile. Nous nous trouvons donc en face de deux niveaux très différents. C'est de la définition des niveaux de responsabilités que découleront les missions, les mesures et les moyens à mettre en oeuvre.

12 - UN NOUVEAU CONCEPT DE SECURITE INTERIEURE

(voir tableaux en annexe)

121 - La sécurité intérieure

Le terme de défense militaire ne convient plus. En effet, il ne recouvre pas les participations des armées à la défense civile. En outre il gomme l'aspect interministériel. De même, l'appellation défense terrestre semble trop restrictive. Si dans la définition donnée par l'IDOT en 1993, la défense terrestre a bien une portée interministérielle, elle omet le volet interarmées, se concentrant sur le seul sol national. Seul le terme de sécurité intérieure semble pouvoir le mieux répondre à ce nouveau concept. En première approche, on pourrait définir la **sécurité intérieure** comme **l'ensemble des actions de défense militaire et de participation à la défense civile menées par les forces armées sur le sol national et dans ses espaces aéromaritimes pour garantir l'intégrité du territoire et la sécurité de ses populations dans le continuum paix-crise-guerre.**

La participation des forces armées à la défense civile n'est réalisée qu'en temps de paix et crise, par opposition à la défense militaire qui est permanente, à travers différents types de missions qui seront définies ultérieurement dont celles liées à la DOT.

122 - La DOT

Le concept de DOT, qui mélange actuellement les mesures prises en temps de paix (« en tout temps, participer à la protection des installations militaires et en priorité de la force nucléaire stratégique ») et les mesures à prendre « en présence d'une menace extérieure » et « en cas d'invasion », doit être révisé. Il doit recevoir une définition qui le relie clairement et uniquement aux états de guerre, avec ses trois composantes : défense aérienne du territoire, défense terrestre du territoire et défense maritime du territoire.

Il faut donc que les mesures prises en temps de paix participant à la protection des installations militaires appartiennent à une action particulière.

123 - Protection, sécurité, défense

Le nouveau concept pourrait donc comprendre trois types d'action bien distinctes, au service desquelles les compétences des armées pourraient s'exercer :

⇒ **La protection** (stricto sensu)

Elle incluerait les mesures de préservation actives et passives normales du temps de paix : protection des installations militaires, surveillance des approches aériennes et maritimes, contrôle des espaces aéromaritimes nationaux. Elle s'exercerait essentiellement face à des risques. Elle relèverait de la défense militaire jusqu'à l'état de guerre où elle deviendrait DOT.

⇒ **La sécurité**

Elle engendrerait des mesures actives de secours ou de sûreté générale en réaction à des événements, qualifiés d'intérieurs par leurs origines et/ou leurs manifestations.

⇒ **La défense**

Elle comprendrait des mesures actives en réaction à des menaces, soit d'origine intérieure et donc sous responsabilité civile, soit d'origine extérieure reconnue, donc sous responsabilité militaire (DOT).

La distinction apportée entre protection, sécurité et défense peut permettre au pouvoir politique de faire appel aux capacités des armées, principalement de l'armée de terre, de manière souple et évolutive.

124 - La défense territoriale

Par exemple, en cas de crise, l'état de **défense territoriale** permettrait de faire appel aux forces de 3^o catégorie pour remplir des missions de maintien de l'ordre « *sur les flancs et en arrière de la ligne de contact* ». Il ne s'agirait plus dans ce cas, et contrairement aux missions de sécurité générale, de participer par prêt de personnels ou de matériels, mais de recevoir délégation sur une zone précise, dans des délais prescrits, selon des modalités données par l'autorité civile.

Pour les stagiaires de l'armée de terre de cette EPO, cela nécessiterait de disposer de compétences d'OPJ au sein des unités désignées, soit par formation de cadres, soit et en priorité, par détachement de personnels qualifiés de la gendarmerie nationale. Adaptée aux missions de défense territoriale, cette qualification, si elle devait être obtenue par des cadres de l'armée de terre, serait à effet temporaire et liée à ces missions données par l'autorité civile, sous contrôle de l'autorité judiciaire. Cette idée d'apparence anodine réclame cependant un changement de mentalité assez radical. Pourtant, l'exemple de certains officiers de l'arme du train qui détiennent une qualification d'APJ prouve que cet obstacle ne serait pas forcément insurmontable.

Pour les stagiaires de la gendarmerie de cette EPO, la qualification d'OPJ ne saurait être confiée à des personnels des armées. En effet, dans le cadre actuel de l'état de droit, elle entraînerait de graves risques de confusion des genres en mêlant militaires, gendarmes et policiers dans des pouvoirs de police. Aucune objection ne serait alors opposable aux services des Douanes, pour leur donner la qualification d'OPJ... Il n'est pas sûr que l'opinion publique soit prête à un tel changement.

L'exercice des fonctions d'OPJ demande une formation longue afin d'acquérir des connaissances qui doivent être entretenues en permanence par la pratique. On ne peut donc réclamer en la matière des pouvoirs intermittents exercés seulement lors de périodes de troubles.

Cette question justifie de toute manière une étude complète par toutes les parties prenantes, notamment le ministère de la justice.

13 - CONCLUSION

⇒ La défense globale du territoire nécessite donc d'**isoler nettement l'état de DOT**, dans le dispositif général. Il convient de le conserver pour la phase ultime précédant un conflit, et durant celui-ci.

⇒ **Il faut créer un concept de « sécurité intérieure »** qui s'articule lui-même en

*** participation à la Défense Civile du Territoire**

*** Défense Militaire du Territoire**

Ces deux concepts permettraient la mise en oeuvre de :

**** missions de sécurité du territoire :**

volet traditionnel face aux risques, secours, aide aux services publics etc. ...

Sous la compétence de l'autorité civile, elle permettrait :

le travail de police générale,
la participation des forces armées par voie de concours.

**** missions de protection militaire du territoire :**

protection des installations militaires, surveillance des espaces aéromaritimes.

**** missions de défense territoriale :**

catalogue des missions pouvant être assurées par les armées, concourant au maintien de l'ordre, à la protection des organes gouvernementaux et des potentiels économiques etc..., soit sur réquisition, soit sur demande de concours.

On peut, dans cette configuration, faire remarquer qu'un ministère de la « sécurité intérieure » ne se justifie pas réellement. Il poserait en tous cas, des problèmes juridiques encore plus complexes. Cette création reviendrait à mettre à sa disposition de façon quasi permanente, outre la gendarmerie, les armées...

II - METTRE EN OEUVRE DES SYNERGIES

Cette politique globale doit s'appuyer sur une politique de prévention et sur une politique de répression et de défense générale. Ces deux volets complémentaires, doivent être plus harmonisés. Ils doivent être mis oeuvre dans un cadre territorial qui rechercherait les synergies pouvant exister entre les forces armées et les organismes civils compétents.

21 - UNE POLITIQUE DE PRÉVENTION

Ardente obligation de tous les départements ministériels, dont la défense, elle passe obligatoirement par une politique du renseignement.

Il conviendrait de mettre sur pied « une communauté du renseignement ». Nous avons en France de multiples organismes, souvent très compétents, mais qui travaillent de manière cloisonnée.

Il faudrait par conséquent une direction politique du renseignement, subdivisée en :

⇒ « *renseignement militaire* » dont les attributions et compétences militaires stricto sensu ne changeraient pas, mais dont les renseignements obtenus concernant tout autre problème serait communiqué ; par exemple : une zone de culture de stupéfiants, observée par un satellite militaire est-elle un renseignement militaire non communicable ?

⇒ « *renseignement civil* » comportant les organismes classiques de police et de gendarmerie, mais également des organismes d'autres ministères comme les finances, les affaires étrangères, la coopération, la justice..., voire de certains organismes civils. C'est dans ce domaine que devrait porter l'effort le plus intense de coopération, de connaissance réciproque et de coordination.

22 - UNE POLITIQUE DE RÉPRESSION ET DE DÉFENSE GÉNÉRALE

⇒ **1er principe** : hors l'urgence caractérisée ou un état d'exception, l'autorité civile est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité publique générale. Dans ce cadre, les armées comme aujourd'hui, fournissent des moyens, tout en participant au travail de prévention (par le renseignement). Elles peuvent être appelées pour des actions ponctuelles requérant des savoir-faire spécifiques (opérations spéciales, contrôle du terrain...). Le travail de police reste de l'attribution des forces de police générale.

⇒ **2ème principe** : dans les situations graves, ou en urgence caractérisée, l'autorité civile responsable, met en oeuvre les différents états d'exception. Les armées, selon des modalités revues et cohérentes avec les principes retenus, peuvent se voir confier des missions de défense territoriale. Bien que sous commandement militaire, elles restent subordonnées à l'autorité politique et pourraient être soumises au contrôle du juge. Le transfert des pouvoirs de police à l'autorité militaire reste exceptionnel.

23 - LA RESTRUCTURATION DU CADRE TERRITORIAL

Le comité d'étude a éprouvé des difficultés à définir un cadre territorial d'action, cette question faisant l'objet d'un mandat d'étude

En effet, le problème est complexe. Il convient d'abord de s'entendre sur la définition même du territoire national. S'agit-il du territoire métropolitain stricto sensu, ou de la métropole et des DOM/TOM ? Jusqu'à présent, les textes faisaient référence à la deuxième acception. Comment alors interpréter la nouvelle loi de 1996 sur le gouvernement territorial de la Polynésie ?

Autre problème : le territoire métropolitain s'inscrit dans le cadre européen. Quelle est encore la valeur de la frontière ? Reste-t-elle valable pour définir « l'agression extérieure reconnue » ? Cette dernière est-elle à considérer aux portes de notre territoire ou aux frontières extérieures de l'espace Schengen ?

La coopération civilo-militaire, pierre angulaire de l'édifice, doit être maintenue, tout en méritant d'être actualisée. Les armées (mandat du général BRUTIN) discutent actuellement du nombre de subdivisions territoriales à maintenir. Le comité d'étude a cru déceler des divergences de vue. L'EMA reste favorable au système mis en place par armées 2000, avec neuf CMD. L'armée de terre souhaiterait restreindre le nombre de subdivisions territoriales à cinq régions militaires. La gendarmerie a fait savoir que, de toute manière, elle se trouvait obligée de maintenir un découpage cohérent avec celui du ministère de l'intérieur. Ce dernier n'est pas disposé à modifier les zones de défense.

En fonction du futur découpage territorial :

- la chaîne de commandement ne doit dépendre que du CEMA qui a autorité en la matière, sur toutes les composantes militaires,
- elle doit être simplifiée pour ne comprendre que trois niveaux : 1 - le CEMA (niveau national), 2 - un délégué zonal, 3 - un délégué départemental,

- elle doit être harmonisée entre les trois armées et la gendarmerie, et inclure un partage des responsabilités correspondant à la part que chacun prend dans le concept de sécurité intérieure,
- l'échelon civilo-militaire zonal sera-t-il au niveau de la future région militaire ou de l'ancienne CMD ? Le préfet aura-t-il un interlocuteur unique ou plusieurs correspondants ? Quel sera l'échelon qui disposera d'un état-major interarmées ayant vocation à préparer les plans et mesures et à gérer les moyens ?

Le préfet de zone devrait être encore plus, un des éléments clés du dispositif. Il est à la charnière du civilo-militaire. Il devrait disposer d'un état-major composé à la fois de civils et de militaires. Ce dernier devrait en fait, travailler à temps plein et fédérer à ce niveau toutes les questions de sûreté et de défense (dans l'acception large de ce terme tel que nous nous efforçons de le faire comprendre).

Il conviendrait enfin de s'interroger pour savoir dans quelle mesure l'ensemble de ces problèmes doivent être traités de manière centralisée, ou si une large décentralisation au niveau de la zone ne serait pas plus souhaitable. Ne serait-il pas envisageable aussi de faire participer les élus locaux, notamment dans la planification des mesures de secours, voire pour les problèmes de sûreté et de défense ?

Au niveau du préfet de département doivent être maintenus la structure type COD⁴⁰ et les principaux chefs de service : armées, gendarmerie, police, et tous les autres services concourant à la sécurité. Le département est devenu l'échelon de référence, à taille humaine, qui permet la première intervention interministérielle significative. C'est aussi le point de contact de l'administration de l'état avec les citoyens.

En cas d'opérations, sur le territoire national, un commandant opérationnel pourrait être désigné par lettre de mission. Il disposerait alors d'un état major opérationnel projeté et de moyens mis à disposition, éventuellement projeté. La gendarmerie nationale risque en conséquence d'être la plupart du temps la première force militaire présente en cas de troubles, ce qui nécessite qu'elle dispose des moyens pour durer.

III - DES POINTS EN SUSPENS

31 - UNE RENOVATION DES PLANS ET MESURES

Il faut maintenir le principe de correspondance entre plans généraux de sécurité civile et de protection (PGP) et plans de défense globale du territoire (PDT). L'ensemble devrait pouvoir évoluer à la demande ou en fonction des événements, vers les plans de défense opérationnelle du territoire (PDOT).

⁴⁰ centre opérationnel de défense

Toutefois il faut s'interroger sur leur actualité ? Cette question doit faire l'objet d'un examen, plan par plan. Il faudra de toute manière alléger le dispositif général des plans. Cette question relève essentiellement du SGDN.

Un mandat d'étude, confié au général CARMONA, est en cours, notamment pour les PGP et les PDOT.

Les plans d'aide au fonctionnement des services publics ont été transférés du ministère de la défense à celui de l'intérieur.

32 - LES POINTS SENSIBLES

7000 P.S. de toutes catégories figurent aux différents répertoires. Le calcul théorique effectué estime nécessaire la mise sur pied, pour leur garde, d'environ 250.000 hommes. Ceci dépasse largement les capacités actuelles des forces armées. Cependant, la sensibilité d'un point ne change pas en fonction du format des armées.

Il convient par conséquent de redéfinir quels P.S. et réseaux sensibles sont réellement vitaux pour la nation en cas de crise ou conflit.

Une expérimentation de diminution a été conduite récemment en zone centre-est. Elle a conduit, avec difficulté, à une diminution de 10% du nombre de points. Au niveau national, nous aurions alors toujours 6300 P.S. En fait on s'oriente vraisemblablement vers une protection et une garde d'environ 430 points, ce qui correspondrait à 100 IPD et 330 PS1. Il faudra donc à terme s'orienter vers d'autres formes de protection : système passif, moyens civils.

Un travail important est par contre réalisé en ce qui concerne les réseaux sensibles, dont toutes les études prouvent que la sensibilité va grandissante.

33 - LA PROBLÉMATIQUE DE LA RÉSERVE

Jusqu'à présent nous pouvions compter sur une réserve théorique très nombreuse. Même mal équipée, elle permettait au moins l'occupation du terrain et pouvait servir de système d'alerte.

Avec les plans *Réserve 2015*, nous disposerons de 100.000 réservistes dont 50.000 pour la Gendarmerie. Plus compacte, elle devrait pouvoir être correctement équipée.

La mission du préfet DI CHIARA, en fonction depuis quatre ans, prouve toutefois que la question reste complexe. Le statut juridique du réserviste n'est toujours pas totalement opératif. Les relations défense/entreprise et entreprise/réserviste posent toujours de sérieux problèmes.

CONCLUSION

En conclusion de cette étude particulière, il nous semble nécessaire de retenir l'idée que la France se retrouve aujourd'hui dans un environnement géopolitique favorable, marqué par l'absence de menaces conventionnelles majeures. Cette situation, rare dans la vie d'une nation, doit nous amener à réfléchir à une bonne adéquation de notre système de défense au nouveau contexte international.

Le président de la République a engagé ce mouvement en annonçant la professionnalisation de nos forces armées et, en corollaire, un nouveau concept d'emploi. En particulier, le concept de sécurité intérieure doit trouver une place dans l'organisation générale de la défense.

Face aux menaces transverses amplifiées par les vulnérabilités technologiques, médiatiques et politiques de nos sociétés, il convient d'apporter des réponses nouvelles qui dépassent une simple logique militaire. L'action des forces armées doit pouvoir s'inscrire dans le continuum paix-crise-guerre.

Sans abandonner les acquis de notre politique actuelle de défense du territoire et les outils juridiques qu'elle offre, il convient de réviser l'architecture générale des textes.

La DOT doit être liée directement et uniquement à l'état de guerre. Toutes idées de dispositif permanent et de période de paix, qui y étaient attachées antérieurement, doivent être incluses dans un concept de PROTECTION du TERRITOIRE (aérien, maritime ou terrestre). Ces deux états constitueraient la DEFENSE MILITAIRE. En outre, pour atténuer la diminution en volume des forces armées (d'active et de réserve), il est nécessaire que les armées d'active prennent une place plus importante que par le passé dans la participation à la DEFENSE CIVILE. Ceci suppose, au delà de leurs missions classiques de SECURITE du TERRITOIRE, que soient utilisées leurs capacités propres et leur savoir-faire, en complément des forces de gendarmerie et de police, au sein d'un cadre juridique de DEFENSE TERRITORIALE à définir. La création du concept de SÉCURITÉ INTÉRIEURE, réunissant la participation à la DEFENSE CIVILE et la DEFENSE MILITAIRE, doit s'accompagner de la suppression de la DMT.

Collège Interarmées de Défense
Paris, le 1er juillet 1998

BIBLIOGRAPHIE

1/ OUVRAGES :

- A. et H. **TOFFLER** : *Guerre et contre-guerre* Edition FAYARD /
Collection Pluriel 1996
- Amiral **LABOUERIE**: *Défense et océans* Esprit de défense
ADDIM 1994
- P. **LELLOUCHE** : *Légitime Défense* Editions P. BANON
1996
- P. **PACTET** : *Institutions politiques et droit
constitutionnel* Ed. Masson
14° édition

2/ THÈSES ET ARTICLES :

- G. **PRYNS** : *Les défis du XXI° siècle dans le domaine de la
sécurité* Revue de l'Otan, janvier 1997.
- Groupe de Recherche et de Réflexion N°11** :
Pour une prospective de défense à l'horizon 2030
DGA Mai 1996
- J. M. **BALENCIE** : *La défense face aux défis des menaces non
militaires de caractère stratégique*
DGA 1996
- Cours Supérieur d'Etat Major** :
Armées et missions de sécurité générale.
Etude complémentaire
opérationnelle à option de la 109°
promotion 1995-1996

3/ TEXTES RÉGLEMENTAIRES:

La plupart des textes réglementaires, cités au cours de l'étude, se trouvent insérés dans : « **Organisation générale de défense n° 1033** », Edition du J.O pour le SGDN.

PERSONNES RENCONTREES AU COURS DE L'ETUDE

Colonel (gendarmerie) **BAGNOULS**

Etat-Major des Armées / Division Emploi

Colonel (terre) **LAGRANGE**

Centre Opérationnel InterArmées / Théâtre national

Colonel (terre) **MARTIN**

Etat-Major de l'Armée de Terre / Bureau Planification Opérationnelle

Colonel (air) **JOURDAN**

Etat-Major de l'Armée de l'Air / Bureau des Plans Généraux

Lieutenant-colonel (gendarmerie) **LEMESRE**

Secrétariat Général de la Défense Nationale

Lieutenant-colonel (gendarmerie) **EUSTACE**

Direction Générale de la Gendarmerie Nationale / Bureau Défense

Chef de Bataillon (terre) **CHAUDRON**

Centre Opérationnel de l'Armée de Terre

AUTORITE ET CONCEPT D'EMPLOI		MISSIONS DES ARMEES			
		SECURITE du TERRITOIRE		DEFENSE TERRITORIALE	
Participation à la	DEFENSE CIVILE (Min. Intérieur)	<i>Missions de secours</i>	<i>Missions de renforcement des services publics</i>	<i>Missions de sécurité générale</i>	<i>Catalogue de missions concourant au maintien de l'ordre et à la protection des organes gouvernementaux et des potentiels économiques</i>
		Plans de secours	Plans d'Aide aux S.P.	Mesures de sûreté et de sécurité générale	Emploi pour le MO Plans et mesures de défense
SECURITE INTERIEURE (S.G.D.N)	Instruction Interministérielle du 18.01.84	Décret 83-321	Directive Dir. 10100	ICI 500	Directive 10.100 Ordonnance de 1959, article 3 (Mise ne garde)
		Loi 87-565	Planification N°2150	les PS&RS	
DEFENSE MILITAIRE (Min. Défense)	DEFENSE MILITAIRE (Min. Défense)	PROTECTION MILITAIRE du TERRITOIRE			
		<i>Missions de protection aérienne du territoire</i>	<i>Missions de protection maritime du territoire</i>	<i>Missions de protection terrestre du territoire</i>	
		Défense Aérienne du territoire (permanente)	Défense Maritime du territoire (permanente)	Défense au sol (non permanente, sauf pour préparation)	
		Décret sur la D.A.	Décret sur la D.M.	Décret sur la défense au sol	
Conception et coordination de l'ensemble des textes	Constitution de 1958 Ordonnance du 07 janvier 1959	ARTICLE 16 Constitution 1958			
					Mise en Garde Ord. 1959, article 3
					Missions de D.O.T.
					Renforcement des plans et mesures
					Etats d'exception
					Mobilisation Etat d'urgence Etat de siège

ANNEXE 2 : Tableau présentant la suite logique des textes nécessaires au nouveau concept. Ceux qui n'apparaissent pas sont, soit à supprimer, soit à modifier pour conserver la cohérence de l'ensemble.

Annexe 1 : Tableau présentant un nouveau concept de sécurité intérieure

AUTORITE ET CONCEPT D'EMPLOI		MISSIONS DES ARMEES	
SECURITE INTERIEURE (S.G.D.N)	Participation à la DEFENSE CIVILE (Min. intérieur)	<p>Missions de SECURITE du TERRITOIRE</p> <p>Missions de secours</p> <p>Missions de renforcement des services publics</p> <p>Missions de sécurité générale</p> <p>Missions de Catalogue de missions concourant au maintien de l'ordre et à la protection des organes gouvernementaux et des potentiels économiques</p>	<p>Missions de DEFENSE TERRITORIALE</p>
	DEFENSE MILITAIRE (Min. défense)	<p>Missions de PROTECTION MILITAIRE du TERRITOIRE</p> <p>Missions de protection aérienne du territoire</p> <p>Missions de protection maritime du territoire</p> <p>Missions de protection terrestre du territoire</p>	<p>Missions de D.O.T. (états d'exception)</p>
		PAIX / CRISE	GUERRE